

DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE :
REQUÊTE TENDANT À LA FIXATION DÉFINITIVE DU MONTANT DE LA DETTE
CONTRE LA SOCIÉTÉ MONTESSUIT ET FILS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

5.8. Décision d'ester en justice

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-22-16° et L. 2122-23 ;

Vu la délibération 2021DELIB097 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

Vu l'ordonnance du juge des référés de la Cour administrative d'appel de Lyon, n° 23LY03924, du 17 avril 2024 portant condamnation de la Commune de Reignier-Ésery et la Communauté de communes Arves et Salève à verser une provision de 392 077,70 € TTC, en paiement de prestations excédant le forfait de rémunération du marché du lot 2 Fondation Gros œuvre des travaux de construction d'un complexe sportif et culturel ;

Considérant qu'il y a lieu de faire valoir les droits de la Commune par une requête au fond ;

DÉCIDE

Article 1 : **D'intenter** au nom de la commune une action en justice et **déposer** une requête tendant à la fixation définitive du montant de la dette devant le Tribunal administratif de GRENOBLE contre la Société Montessuit et Fils ;

Article 2 : **De confier** au Cabinet NOVLAW Avocats domicilié à LYON (69003) 20 boulevard Eugène Deruelle et PARIS (75008) 54 rue de Londres la charge de représenter la commune dans cette instance ;

Article 3 : Les dépenses afférentes seront prélevées au budget principal du présent exercice et, éventuellement, des exercices ultérieurs aux crédits prévus à cet effet.

Article 4 : Ampliation de la décision sera adressée à :

- La Préfecture de Haute-Savoie,
- Madame la Directrice Générale des Services pour exécution,

Communication sera donnée au Conseil municipal.

Fait à Reignier-Ésery, le 10 juillet 2024

Le Maire,



Lucas PUGIN